



ARRETE N° 2025-12
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VC 3 « Rue du Pont des Liasses »

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU la demande, en date du 4 avril 2025 de l'entreprise S2R, ZI de la Bergaderie, 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation de travaux au passage à niveau à Lovagny, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au passage à niveau n°36 sur la VC 3 « Rue du Pont des Liasses » **le lundi 5 mai 2025 de 22h00 au mardi 6 mai 2025 à 8h00.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise S2R est autorisée à réaliser des travaux sur le passage à niveau n°36 à Lovagny, **le lundi 5 mai 2025 de 22h00 au mardi 6 mai 2025 à 8h00.** La circulation sera réglementée sur la VC 3 « Rue du Pont des Liasses ». L'entreprise est autorisée à faire du bruit pendant la réalisation des travaux.



Article 2 : Pendant l'intervention la route sera barrée et la circulation sur la VC 3 « Rue du Pont des Liasses » sera interdite dans les deux sens. Le stationnement sera interdit. Seul un accès piéton sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Le bénéficiaire devra adapter la signalisation, de manière à ce que l'accès aux véhicules des services de secours soit maintenu pendant la durée des travaux.

La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ci-dessus énoncée tout au long des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- le centre technique départemental,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- L'entreprise S2R, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 14 avril 2025.

Le Maire,
Henri CARELLI

